

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél. : 04.90.63.10.00
Télécopie : 04.90.63.08.90
Doc : A.P. autorisation

ARRÊTÉ

N° 58 du 13 MAI 1997

autorisant la société 3 D PROVENCE à exploiter un dépôt
de transit d'huiles usagées à MONTEUX.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA PRÉFECTURE DE VAUCLUSE**

- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 50.722 du 24 février 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;
- Vu le dossier présenté par la société 3 D PROVENCE relatif à l'exploitation d'un dépôt de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Monteux ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Monteux et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 1996 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 avril 1997;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 943 bis du 5 mai 1997 portant délégation de signature à Mme Nicole KLEIN, sous-préfet de Carpentras ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société 3 D PROVENCE, dont le siège social est 3, rue des Cardeurs - Village Ero , 84700 Sorgues, est autorisée, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un dépôt en transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Monteux - Z.A.C. des Escampades - 84170 Monteux.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

L'activité autorisée et son importance sont reprises dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION	N° CLASSEMENT	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE
station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 A	stockage - transit d'huiles usagées	A	6 citernes métalliques aériennes de 50 m ³ chacune

A : Autorisation

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage en transit d'huiles usagées.

Il comprend :

- le stockage comprenant 6 réservoirs de 50 m³ ;
- une aire de dépotage couverte ;
- un bureau.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'Environnement relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'Environnement et de la Qualité de la Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon

fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et récupérer les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer jusqu'au strict minimum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 - Normes de rejet

3.2.1. Eaux pluviales

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- normes instantanées

5,5 < pH < 8,5

t. < 30° C

Hydrocarbures < 5 mg/l.

Norme T 90 203

MES < 30 mg/l

DBO5 < 30 mg/l.

sur effluent brut non décanté

DCO < 125 mg/l.

sur effluent brut non décanté

N (global) < 10 mg/l.

- débit

L'unité de décantation - déshuilage doit pouvoir traiter les eaux collectées sur les aires susceptibles d'être polluées, lors des orages, au débit minimal de 100 l/s.

3.2.2. Eaux industrielles

Les effluents rejetés dans le réseau des eaux usées de la ville de Montoux, doivent présenter, à l'aval de l'ouvrage de traitement les caractéristiques suivantes :

- normes instantanées

5,5 < pH < 8,5

t < 30° C

Hydrocarbures < 5 mg/l.

(Normes T 90-203).

Métaux lourds totaux < 15 mg/l.

DBO 5 < 800 mg/l.

DCO < 2 000 mg/l.

MES < 600 mg/l.

- débit

L'unité de décantation déshuilage doit pouvoir traiter les eaux collectées sur les aires susceptibles d'être polluées, au débit minimal de 10 l/s.

- convention

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de la ville de Montoux définira les conditions d'acceptation de cet effluent. Cette convention sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant tout rejet d'effluent.

3.3 - Conditions de rejet

Les deux points de rejet (eaux pluviales - eaux usées) doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel de stockage, de transfert, de circulation et d'épuration doit être périodiquement contrôlé. Une procédure définit l'ensemble de ces contrôles avec leurs périodicités journalières, hebdomadaires, mensuelles.

3.5 - Récupération des produits

Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie contaminées à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant conçoit ses installations pour garantir la pérennité des parois des cuvettes de rétention et bassins. Au besoin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur.

3.6 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il doit être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

4.2 - Conditions de rejet

Toutes les émissions gazeuses diffuses ou non doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'article 4.1 ci-dessus; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

4.3 - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il doit être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Prévention du bruit

5.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 - Normes

La zone où se situent les installations visées par le présent arrêté, est considérée comme zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.

Le niveau de bruit limite (Li), mesuré en dB (A), en limite de propriété, est de :

- les dimanches et jours fériés	de 6 h à 20 h =	60 dB (A)
- aux autres périodes de la semaine	de 7 h à 20 h =	65 dB (A)
	de 22 h à 6 h =	55 dB (A)
	de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h =	60 dB (A)

5.3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Élimination des déchets

6.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers. Dans tous les cas ils sont réalisés conformément aux prescriptions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de ses textes d'application.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité préfectorale sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée ou un tiers, ceux-ci doivent préalablement obtenir l'acceptation de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1454 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et

réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.


Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520 (A.M. du 31/03/1980).

7.4 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Les installations comprennent au minimum :

- un poteau d'incendie (diamètre 150 mm) placé à proximité de l'établissement, à moins de 80 m des cuves de stockage ,
- un deuxième poteau à moins de 150 m,
- à proximité immédiate du dépôt :
 - un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
 - deux extincteurs de type 55 B,
 - un bac à sable avec pelle de projection. 

L'emplacement des moyens de lutte est déterminé en accord avec les sapeurs pompiers.

7.5 - Règles d'exploitation "Incendie et explosion"

Des consignes doivent prévoir :

- ✓ - les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces consignes sont affichées de manière indestructible.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie, le site sera régulièrement débroussaillé.

Article 8 : Surveillance générale des installations

L'exploitant établit des consignes et des listes de vérifications à effectuer périodiquement, à chaque démarrage, toutes les semaines, tous les mois.

Elles portent notamment sur l'état des structures, du matériel, et des équipements.

Article 9 : Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'autorité préfectorale et l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

RÈGLES S'APPLIQUANT À CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERS

Article 10 : Emprise

L'établissement doit être entouré d'une clôture de 2 mètres de haut au moins. Les accès sont fermés à clé en dehors des heures d'activité.

Article 11 : Dépôt d'huiles usagées

1 - Constitution

Le stockage d'huiles usagées est constitué de réservoirs fixes aériens, métalliques, indépendant les uns des autres.

L'aire de dépotage doit être couverte par un auvent.

2 - Rétention

Le dépôt d'huiles usagées doit être contenu dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- volume du plus grand réservoir contenu
- moitié du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

Le bord de la cuvette de rétention ne doit pas être à moins de 6 mètres de la limite de propriété.

Les parois maçonnées des cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus, et avoir une stabilité au feu de degré 4 heures.

3 - Emplacement de dépotage

L'aire de dépotage doit être étanche. Elle présente une pente suffisante pour permettre la collecte en un réceptacle étanche de la totalité des produits susceptibles de se répandre accidentellement.

Les canalisations doivent être placées au-dessus des aires et cuvettes de récupération et de rétention.

4 - Réservoirs

Les réservoirs métalliques doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF M-88 512.

- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égal à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

- les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent :

- un essai hydraulique de résistance à une surpression de 5 millibars
- un essai hydraulique d'étanchéité par une mise en dépression de 2,5 millibars.

- les réservoirs doivent être maintenus solidement.

5 - Jaugeage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif automatique de jaugeage permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Avant chaque remplissage, l'opérateur doit contrôler que le réservoir est capable de recevoir la quantité de liquide à transférer sans risque de débordement.

6 - Raccords

Les raccords de dépotage doivent être conformes aux normes.

En dehors des opérations de transfert, l'orifice de chaque canalisation doit être fermé par un obturateur étanche.

7 - Évents

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de transfert. Ils doivent être protégés de la pluie, et être placés au-dessus des rétentions.

8 - Mise à la terre

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 100 ohms.

Tous les équipements métalliques de la station, y seront raccordés en permanence par une liaison équipotentielle de mise à la terre.

Pour les opérations d'emportage et de dépotage, le branchement des tuyaux flexibles ne se fait qu'après avoir établi la liaison équipotentielle du véhicule citerne avec les réservoirs.

9 - Exploitation

Les opérations de déchargement et de chargement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

10 - Registre entrées et sorties

L'exploitant doit noter sur un registre, les entrées et sorties d'huiles usagées transitant dans la station, en précisant :

- pour chaque arrivage, le nom du producteur ou fournisseur, la date, la nature et la quantité d'huiles usagées,
- pour chaque expédition, le nom du régénérateur ou de l'unité de traitement autorisée destinataire, la date, la nature, la quantité et les différentes origines des huiles usagées expédiées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une déclaration mensuelle des enlèvements d'huiles usagées est adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au titre de ramasseur agréé pour le département de Vaucluse.

11 - Échantillonnage d'huiles usagées

Afin de permettre les enquêtes, vérifications et contrôles qui pourraient s'avérer nécessaires, l'exploitant doit effectuer de façon systématique un échantillonnage représentatif de chaque lot d'huile enlevé chez les producteurs et sur le véhicule citerne d'expédition.

Les échantillons sont conservés jusqu'à réception et acceptation par l'éliminateur.

L'exploitant informe l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un lot d'huile usagée en cours d'exploitation.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 12 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 15 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 18 : Notification et publicité

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Monteux pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 19: Exécution et ampliation

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Avignon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commissaire de police, chef de la circonscription de police de Carpentras-Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours et au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

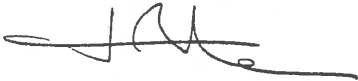
Carpentras, le 13 MAI 1997

Le sous-préfet,

signé :

Nicole KLEIN

Pour ampliation,
Le secrétaire en chef,



François BLANC